

ANNEXE 21

DÉCISION INTERPRÉTATIVE

1. Lorsqu'une Partie lui aura demandé de réunir un CEE, le Conseil devra, sur demande écrite de l'autre Partie, charger un expert indépendant de décider si la question en cause est :

- a) liée au commerce; ou
- b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Le Conseil établira des règles de procédure pour la désignation de l'expert et la présentation des communications des Parties. Sauf si le Conseil en décide autrement, l'expert rendra sa décision dans les 15 jours suivant la date de sa désignation.